

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Mercredi (après-midi) 10 juin 2015

Interpellations de la Direction de l'économie publique

120 2014.RRGR.1069 Interpellation 205-2014 Berger (Aeschi, UDC) Plan Loup et Plan Lynx

N° de l'intervention: 205-2014
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 27.10.2014
Déposée par: Berger (Aeschi, UDC) (porte-parole)
Rösti (Kandersteg, UDC)
Cosignataires: 0
Urgence: refusée le 20.11.2014
N° d'ACE: 302/2015 du 11 mars 2015
Direction: ECO

Plan Loup et Plan Lynx

Le Plan Loup et le Plan Lynx règlent la gestion au niveau national de ces deux prédateurs. La nouvelle version des deux plans était en procédure de consultation jusqu'au 5 septembre dernier.

Dans l'avis qu'il a adressé le 3 septembre 2014 à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), le Conseil-exécutif s'est rallié sur le principe aux deux projets.

Etant donné toutefois qu'on trouve dans le canton de Berne de nombreux troupeaux de moutons, de chèvres et de bovins qui paissent dans les alpages, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Qui était responsable de la rédaction de l'avis adressé à l'OFEV ?
2. Quelles Directions et quels services de l'administration cantonale ont été consultés ?
3. dans son avis, le Conseil-exécutif demande que les milieux intéressés par la thématique du loup et du lynx soient consultés. L'a-t-il fait avant de rédiger son avis et, dans l'affirmative, qui a-t-il consulté ?
4. La subdivision du territoire suisse en compartiments et sous-compartiments de gestion ne compromet-elle pas la liberté de décision du canton ?
5. Quand le loup s'attaque à un troupeau, les animaux s'enfuient. Si un animal s'enfuit sur une surface non pâturable au sens de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) et que le loup l'attrape là, l'éleveur ne sera pas indemnisé. Quelles sont les réflexions à l'origine de cette décision ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a décidé d'interrompre les travaux sur le Plan Loup. Le Plan Loup de 2008 (état : mai 2010) reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Questions 1 et 2:

La Direction de l'économie publique était responsable de la rédaction de l'avis adressé à l'OFEV. Toutes les autres directions avaient la possibilité de s'impliquer dans l'affaire.

Question 3:

En soumettant le Plan Loup et le Plan Lynx Suisse non seulement aux cantons, mais aussi à toutes les organisations et associations concernées, l'OFEV a tenu compte de la demande du Conseil-exécutif. Ce dernier a par conséquent rédigé la prise de position du canton sans consulter les groupes d'intérêt, conformément à la pratique en vigueur depuis plusieurs années.

Question 4:

Non. Pour la gestion des grands prédateurs que sont l'ours, le lynx et le loup, la Suisse est depuis de longues années subdivisée en compartiments composés d'un ou de plusieurs cantons, voire de parties de canton, conformément au Plan Loup Suisse actuellement en vigueur. Dans chaque compartiment, une commission intercantonale sous la houlette de l'OFEV décide si les critères de tir sont satisfaits. Dans la mesure où ces animaux se déplacent très fréquemment d'un canton à l'autre, une telle action coordonnée a fait ses preuves et s'est révélée indispensable.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est d'avis que seule la subdivision de la Suisse en compartiments principaux et sous-compartiments est adaptée à la protection des troupeaux, aux tirs isolés et à une éventuelle régulation de la population de loups.

Question 5:

Les surfaces qui ne doivent pas servir au pacage et qui doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés figurent dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13). Selon le Plan Loup Suisse en vigueur, une indemnisation est versée pour la perte d'un animal de rente, à condition que son cadavre puisse être présenté. Cela s'applique actuellement aussi aux surfaces non pâturables au sens de l'annexe 2 OPD. Le Conseil-exécutif est d'avis que l'obligation de verser une indemnité pour les animaux de rente se trouvant sur les surfaces définies dans l'annexe 2 OPD doit être supprimée à l'avenir. Si un animal de rente poursuivi par un loup s'enfuit sur de telles surfaces et y est tué, le canton peut se montrer conciliant et indemniser partiellement ou entièrement le propriétaire de la perte de l'animal.